



Extrait du Registre des Actes Administratifs

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR-2026-ASS-086 PORTANT RÉGLEMENTATION ET FIXATION DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT D'ARRÊT MINUTE
--

Le Maire de la commune de Garches,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 417-12 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté municipal du 08 août 1991 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune de Garches connaît, en centre-ville et à proximité des commerces, services publics et équipements ouverts au public, un important trafic automobile et des besoins de stationnement de très courte durée ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, pour favoriser la rotation des véhicules et l'accès aux services de proximité, de créer des emplacements « arrêt minute » à durée de stationnement très limitée, destinés à la montée ou descente de passagers, au dépôt rapide de colis ou à l'accès immédiat à un service de proximité, et de fixer leurs emplacements, horaires, durées maximales et modalités de contrôle sur le territoire communal ;

Considérant les éléments susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, sur le territoire de la commune de Garches, des emplacements de stationnement à durée limitée dits « arrêt minute », destinés à permettre des arrêts d'une durée maximale de 15 minutes, pour la montée ou la descente de passagers, notamment des enfants aux abords des établissements scolaires, le dépôt ou l'enlèvement rapide de colis, ou l'accès immédiat à un commerce, service ou équipement de proximité.

Cette restriction s'applique tous les jours, de 8 heures à 19 heures, à l'exception des dimanches et des jours fériés.

Article 2 : Les emplacements de stationnement à durée limitée dits « arrêt minute » sont implantés aux lieux suivants :

- 1 avenue Maréchal Leclerc ;
- 2, rue Henri Regnault ;
- 3-5, rue de la Côte de Saint-Louis ;
- 66, rue du Docteur Debat ;
- 24, Grande Rue ;
- En face du 57, Grande Rue ;
- En face du 86, Grande Rue ;
- 177, Grande Rue ;
- En face du 24, rue de Marnes ;
- 14, rue de Suresnes
- 30, rue du 19 Janvier
- 50, rue du 19 Janvier,
- 69, rue du 19 Janvier,
- Place de la gare.

Article 3 : Les emplacements de stationnement réservés aux « arrêts minute » seront signalés comme tels par la signalisation réglementaire.

Article 4 : L'apposition du disque bleu, conforme aux prescriptions de l'arrêté du 06 décembre 2007 susvisé est obligatoire sur ces emplacements afin de permettre aux agents habilités de contrôler la durée du stationnement.

Article 5 : Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et transmis au préfet des Hauts-de-Seine.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2 / 4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95000).

Fait à Garches, le 08 octobre 2026,

Jeanne BECART
Maire de Garches

